ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg
T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Mandat de prestations

Le mandant	L'Etat de Fribourg	
Représenté par	La Direction de la santé et des affaires sociales	
	Ci-après	
	La DSAS	
Le mandataire	**Pro Infirmis Fribourg**	
Durée	**Début**	1er janvier 2018 (avec effet rétroactif)
	Fin	31 décembre 2020

Responsable

- pour le mandant :	Service de la prévoyance sociale et Service de l'action sociale Route des Cliniques 17 1701 Fribourg
- pour le mandataire :	Nicolas Robert Route St-Nicolas-de-Flüe 2 1700 Fribourg

1. Généralités

1.1. Préambule

Pro Infirmis Fribourg est considéré comme l'un des partenaires privilégiés des pouvoirs publics dans le soutien et l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Ainsi, se fondant sur l'article 14 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc), l'Etat reconnaît depuis 2001 Pro Infirmis comme un service social spécialisé et lui accorde un soutien financier pour les prestations de consultation destinées aux personnes en situation de handicap domiciliées dans le canton. En ce sens, Pro Infirmis intervient dans le dispositif d'aide sociale en complément des services sociaux régionaux (SSR) qui répondent, quant à eux, aux exigences de l'article 18 LASoc.

Adoptée le 12 octobre 2017 par le Grand Conseil, la nouvelle loi sur la personne en situation de handicap (LPSH) mandate l'Etat pour qu'il agisse dans différents domaines en vue de promouvoir l'autonomie et l'autodétermination de la personne en situation de handicap ainsi que sa participation à la société. La LPSH vise aussi la reconnaissance des compétences et des besoins de la personne en situation de handicap. Le Conseil d'Etat a décrit dans un premier plan de mesures 2018 – 2022 celles qu'il entend mettre en œuvre pour concrétiser ce mandat.

Le plan de mesures 2018 – 2022 prévoit notamment la création et la mise en place d'un outil et d'une procédure d'évaluation des besoins et d'indication de la personne en situation de handicap permettant d'orienter celle-ci vers les fournisseurs de prestations les mieux adaptés à ses compétences et à ses besoins (mesure D1/AO1/MO1). Pro Infirmis fait partie du réseau appelé à procéder à ces évaluations, réseau qui comprend aussi les institutions spécialisées, les réseaux hospitaliers et le Service de la prévoyance sociale.

Toujours dans le contexte de la mise en œuvre du plan de mesures 2018 – 2022, l'Etat s'engage pour le développement de prestations correspondant aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap. Dans ce contexte, il soutient notamment les prestations qui permettent aux personnes en situation de handicap de demeurer chez elles. Les prestations de relève mises sur pied par Pro Infirmis font partie de ces prestations (mesure D1/AO1/MO9).

Dans le domaine du travail, le plan de mesures 2018 – 2022 prévoit la création et le financement d'un fonds incitant les entreprises à offrir aux personnes en situation de handicap des activités professionnelles favorisant leur inclusion sociale et la valorisation de leurs compétences. Ce fonds servira notamment au financement de prestations de coaching et de soutien aux personnes en situation de handicap travaillant en entreprise. Les charges liées à la création et à l'organisation d'activités professionnelles en entreprise seront elles aussi financées par ce fonds. En 2015, Pro Infirmis a lancé le projet pilote InsertH qui vise à créer et à organiser de telles activités qui pourront à l'avenir obtenir le soutien financier du fonds. La création du fonds sera validée avec l'entrée en vigueur du Projet fiscal 2017.

Finalement, dans les domaines de l'informatique et de la communication, l'Etat prévoit de mettre à disposition des moyens financiers pour permettre la traduction de documents officiels en langage simplifié, par l'intermédiaire du bureau de traduction de Pro Infirmis (mesure D6/AO1/MO2). Divers mandats de traduction sont prévus en lien avec la mise en œuvre de la LPSH et seront, dans un premier temps, financés par le Fonds cantonal d'action sociale jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 30 000 francs par an.

1.2. Objet

Le présent mandat régit les relations contractuelles entre l'Etat de Fribourg, représenté par la DSAS, et Pro Infirmis Fribourg.

Il définit les prestations financées par l'Etat ainsi que les critères et modalités de leur rémunération.

1.3. Bases légales

> Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, article 14 (LASoc)
> Loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap (LPSH), articles 4 al. 3 let. a, b, d, g et 6 al. 2 et 4 ;
> Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) ;
> Règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub).

2. Prestations financées

2.1. Consultation sociale

2.1.1. Nature des prestations

Le Service social spécialisé assure l'information et les conseils aux personnes en situation de handicap et à leurs proches, que ceux-ci soient ou non au bénéfice de prestations de l'assurance invalidité. A l'origine, l'activité du Service social spécialisé se concentrait sur les personnes en situation de handicap physique, sensoriel et mental. Actuellement, il est aussi à disposition des personnes présentant d'autres formes de handicap (handicap psychique notamment).

La consultation du Service social spécialisé consiste à :

> fournir les informations essentielles, notamment sur le système de protection sociale, par rapport aux difficultés inhérentes à la situation des personnes ;
> fournir un conseil et un accompagnement, dans les divers domaines de la vie, destiné à aider les personnes à faire face aux circonstances difficiles et à développer de nouvelles perspectives dans le sens des buts de la loi sur l'aide sociale ;
> mobiliser les prestations nécessaires et assurer la coordination des prestations mises à disposition des personnes ;
> entretenir avec les autorités cantonales et communales ainsi qu'avec les services publics, en particulier les SSR, et privés chargés de l'application des législations fédérales et cantonales les relations nécessaires et propices à l'exécution de ce mandat ainsi que des tâches et des obligations qui y sont associées.

En moyenne suisse, le coût horaire de la prestation de la consultation sociale s'élève à environ 135 francs.

La Confédération finance les prestations de consultation sociale uniquement lorsqu'elles concernent des personnes adultes au bénéfice d'une prestation de l'AI. Les montants de la subvention fédérale étant plafonnés, la Confédération ne prend en charge qu'environ 80 % du coût réel.

Pour les personnes adultes en situation de handicap qui ne sont pas au bénéfice de prestations de l'AI, plus aucune subvention fédérale n'est octroyée.

Dans toute la Suisse, la consultation sociale est gratuite. Il y a dès lors nécessité de couvrir, d'une part, les charges liées aux prestations pour les personnes en situation de handicap qui ne sont pas au bénéfice d'une prestation de l'AI et, d'autre part, de compléter le financement fédéral pour d'autres bénéficiaires.

2.1.2. Bénéficiaires des prestations

Les prestations de l'association sont à disposition des personnes en situation de handicap et de leurs proches domiciliées dans le canton.

2.1.3. Rémunération des prestations

a) Pour les bénéficiaires de prestations de l'AI

En complément aux subventions de la Confédération, l'Etat accorde un montant forfaitaire de **105 000 francs** par année pour mettre à disposition des personnes en situation de handicap bénéficiaires de prestations de l'AI et de leurs proches les prestations de consultation sociale prévues au point 2.1.1.

Ce montant forfaitaire est basé :

> sur un forfait de **10 francs** par heure de consultation sociale ;

> sur un **volume d'environ 10 500 heures de consultation sociale** (valeur de référence 2017 = 10 221 heures).

Diminution du forfait annuel

Une diminution du nombre effectif d'heures de consultation sociale par année par rapport au nombre de référence de 10 500 heures annuelles est répercutée comme suit sur le forfait annuel :

Diminution de 0 à 9.99%	:	aucune incidence
Diminution de 10 à 19.99%	:	90% du montant forfaitaire annuel
Diminution de 20 à 29.99%	:	80% du montant forfaitaire annuel
Diminution de 30 à 39.99%	:	70% du montant forfaitaire annuel
Diminution de plus de 40%	:	60% du montant forfaitaire annuel

Une diminution de plus de 50% par rapport au nombre de référence entraîne une résiliation du contrat pour la fin de l'année qui suit l'année considérée.

Pondération du forfait

Le forfait annuel est en outre pondéré en fonction du nombre effectif de bénéficiaires (1 situation = 1 bénéficiaire) des consultations sociales (valeur de référence 2017 : 960 bénéficiaires) selon le tableau suivant :

plus de 900 bénéficiaires	:	pondération	1.0
de 850 à 899 bénéficiaires	:	pondération	0.9
de 800 à 849 bénéficiaires	:	pondération	0.8
de 750 à 799 bénéficiaires	:	pondération	0.7
de 700 à 749 bénéficiaires	:	pondération	0.6
de 650 à 699 bénéficiaires	:	pondération	0.5

Si, dans l'année considérée, le nombre effectif de bénéficiaires est inférieur à 650, le contrat est résilié pour la fin de l'année qui suit l'année considérée.

b) Pour les non bénéficiaires de prestations de l'AI

L'Etat accorde un montant forfaitaire de **135 000 francs** par année pour mettre à disposition des personnes en situation de handicap non bénéficiaires de prestations de l'AI et de leurs proches les prestations de consultation sociale prévues au point 2.1.1.

Ce montant forfaitaire est basé :

> sur un forfait de **120 francs** par heure de consultation sociale ;

> sur un **volume d'environ 1100 heures de consultation sociale** (valeur de référence 2017 = 1106 heures).

Diminution du forfait annuel

Une diminution du nombre effectif d'heures de consultation sociale par année par rapport au nombre de référence de 1100 heures annuelles est répercutée comme suit sur le forfait annuel :

Diminution de 0 à 9.99%	:	aucune incidence
Diminution de 10 à 19.99%	:	90% du montant forfaitaire annuel
Diminution de 20 à 29.99%	:	80% du montant forfaitaire annuel
Diminution de 30 à 39.99%	:	70% du montant forfaitaire annuel
Diminution de plus de 40%	:	60% du montant forfaitaire annuel

Une diminution de plus de 50% par rapport au nombre de référence entraîne une résiliation du contrat pour la fin de l'année qui suit l'année considérée.

Pondération du forfait

Le forfait annuel est en outre pondéré en fonction du nombre effectif de bénéficiaires (1 situation = 1 bénéficiaire) des consultations sociales (valeur de référence 2017 : 115 bénéficiaires) selon le tableau suivant :

plus de 100 bénéficiaires	:	pondération	1.0
de 90 à 99 bénéficiaires	:	pondération	0.9
de 80 à 89 bénéficiaires	:	pondération	0.8
de 70 à 79 bénéficiaires	:	pondération	0.7
de 60 à 69 bénéficiaires	:	pondération	0.6
de 50 à 59 bénéficiaires	:	pondération	0.5

Si, dans l'année considérée, le nombre effectif de bénéficiaires est inférieur à 50, le contrat est résilié pour la fin de l'année qui suit l'année considérée.

2.2. Evaluation des besoins et indication

2.2.1. Nature des prestations

La procédure d'évaluation des besoins et d'indication (procédure d'indication) a pour but de déterminer pour chaque personne la ou les prestations adaptées à ses besoins. A cet effet, une évaluation des besoins est effectuée pour toute personne, domiciliée dans le canton de Fribourg, qui souhaite bénéficier d'une prestation d'accompagnement de nature socio-éducative financée par les pouvoirs publics au moyen d'un outil commun à l'ensemble du réseau.

L'analyse de l'ensemble de ces données permet d'orienter la personne en situation de handicap vers la ou les prestations répondant de manière adéquate à ses besoins.

Les prestations d'évaluation des besoins et d'orientation de la personne en situation de handicap s'articulent de la manière suivante :

> présentation de la procédure d'indication ;

> récolte des données personnelles permettant de compiler la fiche signalétique de la personne en situation de handicap ;

> évaluation des besoins de la personne par la récolte de ses attentes et l'évaluation de ses compétences ;

> analyse de l'ensemble des éléments et formulation d'une proposition d'orientation ;

> communication de la proposition d'orientation au SPS.

2.2.2. Bénéficiaires des prestations

Les prestations de Pro Infirmis dans le domaine de l'évaluation des besoins et de l'indication sont à disposition des personnes domiciliées dans le canton et sont offertes dans les deux langues officielles du canton.

2.2.3. Rémunération des prestations

L'Etat accorde un montant forfaitaire de **16 000 francs** par année pour la mise à disposition des prestations d'évaluation et d'indication prévues au point 2.2.1.

Ce montant forfaitaire est basé :

> sur un forfait de 400 francs par unité d'évaluation et d'indication (1 unité = 3 heures en moyenne) ;

> sur un volume de prestations de 40 unités par an (valeur de référence 2018 sur 5 mois = 15 unités).

Diminution du forfait annuel

Une diminution du nombre effectif d'unités d'évaluation et d'indication par année par rapport au nombre de référence de 40 unités annuelles est répercutée comme suit sur le forfait annuel :

Diminution de 0 à 9.99%	:	aucune incidence
Diminution de 10 à 19.99%	:	90% du montant forfaitaire annuel
Diminution de 20 à 29.99%	:	80% du montant forfaitaire annuel
Diminution de 30 à 39.99%	:	70% du montant forfaitaire annuel
Diminution de plus de 40%	:	60% du montant forfaitaire annuel

Une diminution de plus de 50% par rapport au nombre de référence entraîne une résiliation du contrat pour la fin de l'année qui suit l'année considérée.

2.3. Service de relève

2.3.1. Nature des prestations

Les prestations du Service de relève s'articulent de la manière suivante :

- évaluation des demandes de soutien et identification des besoins et ressources de la personne en situation de handicap et de ses proches (entretiens téléphoniques et visites) ;
- définition de la fréquence, de la durée et du tarif de l'intervention ;
- intervention à domicile ;
- évaluation régulière de la situation avec la famille et la personne en charge de l'intervention ;
- facturation de la prestation (25 ou 65 francs/heure).

Les prestations de relève sont financées par l'Office fédéral des affaires sociales à raison d'un forfait de 750 francs par situation (adultes et mineurs). Ce montant, également plafonné, sert en partie à financer la coordination des interventions.

Les prestations du Service de relève sont assurées par des collaborateurs et collaboratrices rémunérées environ 25 francs de l'heure. Ces personnes bénéficient d'une formation de base effectuée en interne et d'heures de formation continue durant l'année.

Le coût de la prestation s'élève à environ 65 francs de l'heure. Il est facturé en totalité aux personnes adultes au bénéfice de prestations complémentaires. Pour les autres personnes, en particulier pour les mineurs, la prestation est actuellement facturée 25 francs de l'heure. Une nouvelle tarification sera mise en place dès 2019 et tiendra compte d'une tarification échelonnée pour les mineurs en fonction des moyens financiers des parents.

2.3.2. Bénéficiaires des prestations

Les prestations de relève sont à disposition des personnes domiciliées dans le canton et sont offertes dans les deux langues officielles du canton.

2.3.3. Rémunération des prestations

a) Pour les mineurs

L'Etat accorde un montant forfaitaire de 80 000 francs par année pour la mise à disposition de prestations de relève en faveur des proches de personnes mineures en situation de handicap.

Ce montant forfaitaire est basé :

> sur un forfait de 60 francs par heure de relève ;

> sur un volume d'environ 1300 heures de relève (valeur de référence 2017 : 1200).

Diminution du forfait annuel

Une diminution du nombre d'heures de relève par année par rapport au nombre de référence de 1300 heures est répercutée comme suit sur le forfait annuel :

Diminution de 0 à 9.99%	:	aucune incidence
Diminution de 10 à 19.99%	:	90% du montant forfaitaire annuel
Diminution de 20 à 29.99%	:	80% du montant forfaitaire annuel
Diminution de 30 à 39.99%	:	70% du montant forfaitaire annuel
Diminution de plus de 40%	:	60% du montant forfaitaire annuel

Une diminution de plus de 50% par rapport au nombre de référence entraîne une résiliation du contrat pour la fin de l'année qui suit l'année considérée.

Pondération du forfait

Le forfait annuel est en outre pondéré en fonction du nombre effectif de bénéficiaires (bénéficiaires = situations) des services de relève (valeur de référence 2017 : 17 bénéficiaires) selon le tableau suivant :

plus de 15 bénéficiaires	:	pondération	1.0
de 13 à 14 bénéficiaires	:	pondération	0.9
de 10 à 12 bénéficiaires	:	pondération	0.8

Si, dans l'année considérée, le nombre effectif de bénéficiaires est inférieur à 10, le contrat est résilié pour la fin de l'année qui suit l'année considérée.

b) Pour les adultes

En complément de la subvention de la Confédération, l'Etat accorde un montant forfaitaire de 10 000 francs par année pour la mise à disposition de prestations de relève en faveur des proches de personnes adultes en situation de handicap.

3. Conditions et modalités de paiement de la subvention

3.1. Conditions préalables

Pro Infirmis Fribourg doit répondre aux exigences suivantes :

> tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût des différentes prestations (prestations de consultation sociale, prestations d'évaluation et d'orientation, prestations de relève) ;

> tenue d'une statistique relative au volume et aux destinataires des prestations ;

> présentation des comptes annuels audités par une fiduciaire.

3.2. Principes de subventionnement

Pro Infirmis Fribourg est tenu d'épuiser toutes ses ressources de revenus et les contributions de tiers liées aux prestations objet du mandat. Elle s'engage à obtenir auprès des autres pouvoirs publics les subventions lui permettant de contribuer à assurer la pérennité et le développement des prestations subventionnées.

Le versement de la subvention par les pouvoirs publics est conditionné par l'approbation définitive des budgets par le Grand Conseil ; d'éventuelles diminutions budgétaires font l'objet d'une information à l'association au plus tard dans les dix jours après l'approbation du budget.

3.3. Modalités de versement de la subvention

La subvention versée chaque année au mandataire se calcule comme suit :

Montant estimé pour l'année en cours
./. Réduction/pondération du montant de l'année précédente

Montant de la subvention à verser

Ce montant est versé au cours du premier semestre de l'année, après réception et vérification des données statistiques de l'année précédente.

4. Facturation des prestations

4.1. Prestations de consultation sociale

La prestation de consultation sociale ne fait pas l'objet d'une facturation à la personne.

4.2. Prestations d'évaluation des besoins et d'orientation

La prestation ne fait pas l'objet d'une facturation aux personnes concernées.

4.3. Prestations de relève

Pro Infirmis est libre dans la réglementation de ses tarifs. Il tient compte de la situation des personnes à faible revenu.

L'association veille toutefois à garantir un taux minimal d'autofinancement de 20% (= contributions des personnes + subventions fédérales). Ce taux est calculé par rapport aux charges totales (frais généraux compris) liées aux prestations de relève pour personnes mineures.

En cas d'autofinancement insuffisant, Pro Infirmis s'engage à adapter les tarifs en conséquence. A défaut, le mandant se réserve le droit de résilier le présent mandat et de négocier les conditions d'un nouveau mandat.

5. Contrôles

5.1. Contrôle de la qualité

Pro Infirmis garantit la qualité des prestations par les mesures suivantes :

- conditions cadres adéquates (organisation et infrastructures) ;
- prestations assurées dans les deux langues officielles du canton ;
- formation du personnel en charge des prestations :
  - de consultation sociale (formation issue de filières de type « service social » ou socio-éducative de niveau tertiaire) ;
  - d'évaluation des besoins et d'orientation de la personne en situation de handicap (formation issue de filières de type « service social » ou socio-éducative de niveau tertiaire) ;
  - de relève (formation tertiaire pour la coordination, formation interne pour les personnes assurant la relève) ;
- possibilité pour ce personnel de suivre des formations continues et/ou de bénéficier d'heures de supervision et de coaching.

Sur demande, l'association peut être amenée à fournir les informations ou documents nécessaires permettant de vérifier les éléments ci-dessus.

5.2. Contrôle des prestations fournies

Pro Infirmis fournit la preuve des prestations effectuées durant l'année au moyen des documents suivants :

- relevé annuel statistique relatif au nombre d'heures effectuées par type de prestation, avec indication du nombre de bénéficiaires pour le canton, par district et communes ;
- compléments statistiques avec commentaire (aspects quantitatifs et qualitatifs) ;
- budgets et comptes annuels, bilan, rapport de révision ;
- règlement tarifaire ;
- rapport d'activités annuel ;
- taux d'autofinancement.

Le Service de la prévoyance sociale ou le Service de l'action sociale peuvent exercer des contrôles en tout temps sur l'utilisation des contributions financières accordées à Pro Infirmis.

L'association s'engage à remettre les documents au Service de la prévoyance sociale jusqu'au 1er mars de l'année qui suit l'année de référence.

6. Utilisation des excédents et prise en charge des pertes

Pro Infirmis s'engage à utiliser ses excédents de recettes à la constitution de réserves. Les pertes sont à la charge exclusive de l'association.

7. Contrôle et protection des données

En principe, la DSAS n'a pas accès aux documents relatifs à la clientèle de Pro Infirmis. Sous réserve du respect des législations applicables en matière de protection des données et si l'efficacité des prestations ou la clarification de questions financières en suspens l'exige, la DSAS est toutefois autorisée à mandater un spécialiste, externe ou de son propre effectif, pour procéder à une analyse.

La Direction de l'association est préalablement informée et entendue.

8. Durée et résiliation du mandat de prestations

Le présent mandat entre en vigueur le 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans. Il peut être résilié pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 4 mois.

A défaut de résiliation, le mandat est reconduit tacitement pour une nouvelle durée de 3 ans.

9. Litiges

En cas de litige, les parties contractantes s'engagent à le résoudre par voie de médiation. La DSAS s'engage à trouver un médiateur. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles portent le différend devant le Tribunal cantonal.

Le mandant :

Direction de la santé et des affaires sociales

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 29.06.2018

.....

L'association :

Pro Infirmis

Benoît Rey, Membre de la direction suisse

Fribourg, le 02.07.2018

.....

Nicolas Robert, Directeur cantonal

.....